PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-26-0720
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne - M. MILLET (Jérôme) ;

Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07 mars 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin-versant de la Dore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2021 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 en date du 21 mai 2025 modifié définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-26-0606 en date du 11 septembre 2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu la consultation dématérialisée du comité ressources en eau du département de la Loire du 23 au 26 octobre 2026 ;

Vu le courrier du 28 mai 2024 de la préfète de région Auvergne – Rhône-Alpes adressé aux préfets de département concernant la gestion de la sécheresse sur la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu la demande du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 26 octobre 2026 d'abaisser le niveau des axes Loire et Allier de crise à alerte vis-à-vis de la sécheresse ;

Considérant que les précipitations des dernières semaines ont contribué à améliorer les débits des cours d'eau du département mais que le soutien d'étiage du fleuve Loire pourrait se poursuivre jusqu'à fin novembre et que la situation de tension sur l'eau potable perdure sur plusieurs secteurs du département ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciées ;

Considérant que débit de la Loire à Gien est passé au-dessus du seuil de 45 m^3/s depuis le mercredi 22 octobre;

Considérant que l'augmentation du débit de la Loire à Gien se situe au niveau d'alerte est effectif depuis trois jours francs consécutifs ;

Considérant que l'article 5.1 de l'arrêté d'orientation de bassin prévoit 5 jours ouvrés à compter de l'atteinte du seuil de trois jours consécutifs francs pour édicter ces mesures ;

Considérant la demande du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 26 octobre 2026 de classer les zones de Fleuve Loire Amont et Fleuve Loire Aval en alerte ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Alerte renforcée
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte
LB2 – Sud Loire	Alerte renforcée
LB3 – Fleuve Loire aval	Alerte
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Alerte renforcée
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Alerte renforcée
LB6 – Aix	Alerte renforcée
LB7 – Roannais	Alerte renforcée
LB8 – Rhins-Sornin	Alerte renforcée
LB9 – Monts du Lyonnais	Alerte renforcée
Cadre de gestion différenciée	**Seuil atteint**
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Non concerné

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé.
La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.
Les annexes n°5 et 5 bis du présent arrêté rappellent les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.
Le canal du Forez n'est pas concerné par des restrictions.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine…) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des pisciculture relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°DT-26-0606 en date du 11 septembre 2026

L'arrêté préfectoral n°DT-26-0606 en date du 11 septembre 2026 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

Le directeur départemental des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur interdépartemental de la police nationale,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27 octobre 2026

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé
Jérôme MILLET

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 27 octobre 2026

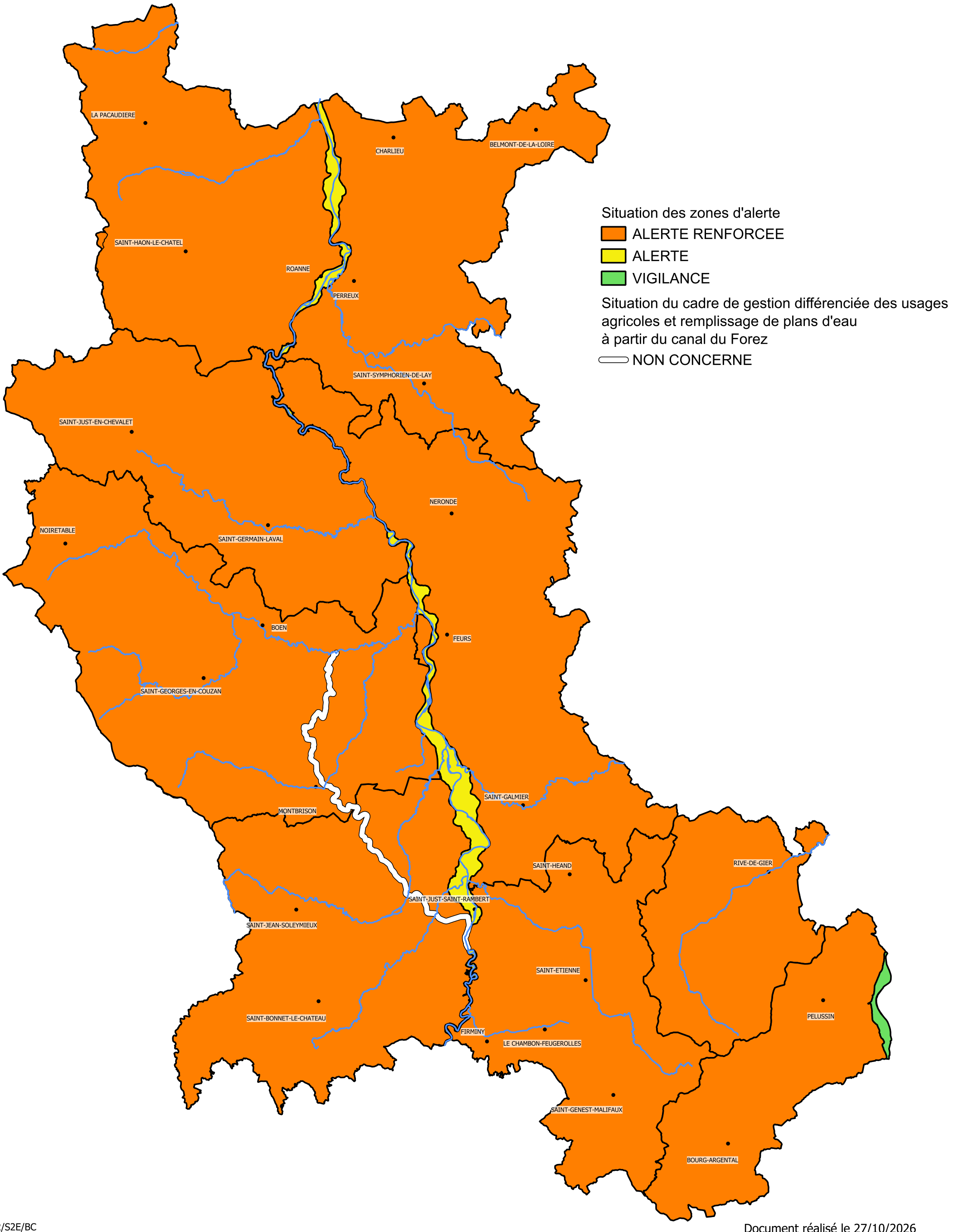

DDT42/S2E/BC
T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS
© IGN - BDCARTHO ® 2026

Document réalisé le 27/10/2026
Source des données : DDT42

Annexe n°2 : Liste des communes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les communes situées le long du fleuve Loire et du fleuve Rhône peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones des fleuves (LB1, LB3 et RM3), correspondant à la nappe d'accompagnement des fleuves, qui sont à une échelle infra-communale.

2. Les prélèvements effectués dans le Rhône ou sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole ou dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel) ne sont pas soumis à restrictions.

3. Les catégories d'usagers entreprises, exploitations agricoles et collectivités pour un usage économique identifié à l'annexe 5 et utilisant le réseau d'alimentation en eau potable doivent se référer aux annexes n°3 et 4.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
ABOEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson
AILLEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
AMBIERLE	LB7-Roannais
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
APINAC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
ARCINGES	LB8-Rhins-Sornin
ARCON	LB7-Roannais
ARTHUN	LB6-Aix
AVEIZIEUX	LB9-Monts du Lyonnais
BALBIGNY	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval
BARD	LB5-Forez Lignon Vizezy
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais
BELLEROCHE	LB8-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB8-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB5-Forez Lignon Vizezy
BOISSET-LES-MONTROND	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4-Forez Ance Mare Bonson
BONSON	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB8-Rhins-Sornin
BRIENNON	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB9-Monts du Lyonnais
BUSSY-ALBIEUX	LB6-Aix
CALOIRE	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
CELLIEU	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
CERVIERES	LB5-Forez Lignon Vizezy
CEZAY	LB6-Aix
CHAGNON	RM2-Gier
CHALAIN-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHALAIN-LE-COMTAL	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHAMBEON	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
CHAMBLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
CHAMBOEUF	LB9-Monts du Lyonnais
CHAMPDIEU	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHAMPOLY	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHANDON	LB8-Rhins-Sornin
CHANGY	LB7-Roannais
CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier
CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizezy
CHATELUS	LB9-Monts du Lyonnais
CHAUSSETERRE	LB6-Aix
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHAZELLES-SUR-LYON	LB9-Monts du Lyonnais
CHENEREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHERIER	LB6-Aix
CHEVRIERES	LB9-Monts du Lyonnais
CHIRASSIMONT	LB8-Rhins-Sornin
CHUYER	RM1-Pilat Sud
CIVENS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
CLEPPE	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB8-Rhins-Sornin
COMMELLE-VERNAY	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
CORDELLE	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
COTTANCE	LB9-Monts du Lyonnais
COUTOUVRE	LB8-Rhins-Sornin

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
CRAINTILLEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
CREMEAUX	LB6-Aix
CROIZET-SUR-GAND	LB8-Rhins-Sornin
CUINZIER	LB8-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
DARGOIRE	RM2-Gier
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB5-Forez Lignon Vizezy
DOIZIEUX	RM2-Gier
ECOCHE	LB8-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB5-Forez Lignon Vizezy
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizezy
ESSERTINES-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
ESTIVAREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
FARNAY	RM2-Gier
FEURS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
FIRMINY	LB2-Sud Loire
FONTANES	LB9-Monts du Lyonnais
FOURNEAUX	LB8-Rhins-Sornin
FRAISSES	LB2-Sud Loire
GENILAC	RM2-Gier
GRAIX	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB9-Monts du Lyonnais
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB5-Forez Lignon Vizezy
GREZOLLES	LB6-Aix
GUMIERES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
JARNOSSE	LB8-Rhins-Sornin
JAS	LB9-Monts du Lyonnais
JONZIEUX	LB2-Sud Loire
JURE	LB6-Aix
L'ETRAT	LB2-Sud Loire
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4-Forez Ance Mare Bonson
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
L'HORME	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
LA BENISSON-DIEU	LB7-Roannais
LA CHAMBA	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA CHAMBONIE	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud
LA COTE-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire
LA GIMOND	LB9-Monts du Lyonnais
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier
LA GRESLE	LB8-Rhins-Sornin
LA PACAUDIERE	LB7-Roannais
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire
LA TOURETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA TUILIERE	LB6-Aix
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LAY	LB8-Rhins-Sornin
LE BESSAT	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB8-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire
LE COTEAU	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
LE CROZET	LB7-Roannais
LEIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
LENTIGNY	LB7-Roannais
LERIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
LES NOES	LB7-Roannais
LES SALLES	LB5-Forez Lignon Vizezy
LEZIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LORETTE	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
LUPE	RM1-Pilat Sud
LURE	LB6-Aix
LURIECQ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MABLY	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
MACHEZAL	LB8-Rhins-Sornin
MACLAS	RM1-Pilat Sud
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
MAIZILLY	LB8-Rhins-Sornin
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
MARCENOD	LB9-Monts du Lyonnais
MARCILLY-LE-CHATEL	LB5-Forez Lignon Vizezy
MARCLOPT	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
MARCOUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARINGES	LB9-Monts du Lyonnais
MARLHES	LB2-Sud Loire
MAROLS	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARS	LB8-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MIZERIEUX	LB6-Aix LB1-Fleuve Loire Amont
MONTAGNY	LB8-Rhins-Sornin
MONTARCHER	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MONTBRISON	LB5-Forez Lignon Vizezy
MONTCHAL	LB9-Monts du Lyonnais
MONTROND-LES-BAINS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
MONTVERDUN	LB5-Forez Lignon Vizezy
MORNAND-EN-FOREZ	LB5-Forez Lignon Vizezy
NANDAX	LB8-Rhins-Sornin
NEAUX	LB8-Rhins-Sornin
NERONDE	LB9-Monts du Lyonnais
NERVIEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
NEULISE	LB9-Monts du Lyonnais
NOAILLY	LB7-Roannais
NOIRETABLE	LB5-Forez Lignon Vizezy

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
NOLLIEUX	LB6-Aix
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB8-Rhins-Sornin
OUCHES	LB7-Roannais
PALOGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
PANISSIERES	LB9-Monts du Lyonnais
PARIGNY	LB8-Rhins-Sornin
PAVEZIN	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud
PERIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
PERREUX	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
PINAY	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
PLANFOY	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB6-Aix
PONCINS	LB5-Forez Lignon Vizezy
POUILLY-LES-FEURS	LB9-Monts du Lyonnais
POUILLY-LES-NONAINS	LB7-Roannais
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB8-Rhins-Sornin
PRALONG	LB5-Forez Lignon Vizezy
PRECIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
REGNY	LB8-Rhins-Sornin
RENAISON	LB7-Roannais
RIORGES	LB7-Roannais
RIVAS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier
ROANNE	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
ROCHE	LB5-Forez Lignon Vizezy
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire
ROISEY	RM1-Pilat Sud
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
ROZIER-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SAIL-LES-BAINS	LB7-Roannais
SAIL-SOUS-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB7-Roannais

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB7-Roannais
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB7-Roannais
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire
SAINT-CYPRIEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB7-Roannais
SAINT-GALMIER	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire
SAINT-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB6-Aix
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB7-Roannais
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB7-Roannais
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB7-Roannais
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-JODARD	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB6-Aix
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB6-Aix
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB7-Roannais
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB6-Aix
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB7-Roannais
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB6-Aix
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	LB6-Aix
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB6-Aix
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB7-Roannais
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB6-Aix
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB7-Roannais
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB8-Rhins-Sornin
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB5-Forez Lignon Vizezy
SALT-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SALVIZINET	LB9-Monts du Lyonnais
SAUVAIN	LB5-Forez Lignon Vizezy
SAVIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
SEVELINGES	LB8-Rhins-Sornin
SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SORBIERS	LB2-Sud Loire
SOUTERNON	LB6-Aix
SURY-LE-COMTAL	LB4-Forez Ance Mare Bonson
TARENTAISE	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gier
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud
TRELINS	LB5-Forez Lignon Vizezy

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
UNIAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
URBISE	LB7-Roannais
USSON-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VALEILLE	LB9-Monts du Lyonnais
VALFLEURY	RM2-Gier
VEAUCHE	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
VEAUCHETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
VENDRANGES	LB8-Rhins-Sornin
VERANNE	RM1-Pilat Sud
VERIN	RM1-Pilat Sud RM3-Fleuve Rhône
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VETRE-SUR-ANZON	LB5-Forez Lignon Vizezy
VEZELIN-SUR-LOIRE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
VILLARS	LB2-Sud Loire
VILLEMONTAIS	LB7-Roannais
VILLEREST	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
VILLERS	LB8-Rhins-Sornin
VIOLAY	LB9-Monts du Lyonnais
VIRICELLES	LB9-Monts du Lyonnais
VIRIGNEUX	LB9-Monts du Lyonnais
VIVANS	LB7-Roannais
VOUGY	LB8-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB5-Forez Lignon Vizezy
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB5-Forez Lignon Vizezy
ASA DU BÉAL	LB5-Forez Lignon Vizezy

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe n°3 : Répartition des communes par zones d'alerte en fonction de la provenance majoritaire de l'eau distribuée par le réseau d'eau potable (usage économique des industries, collectivités et agriculteurs)

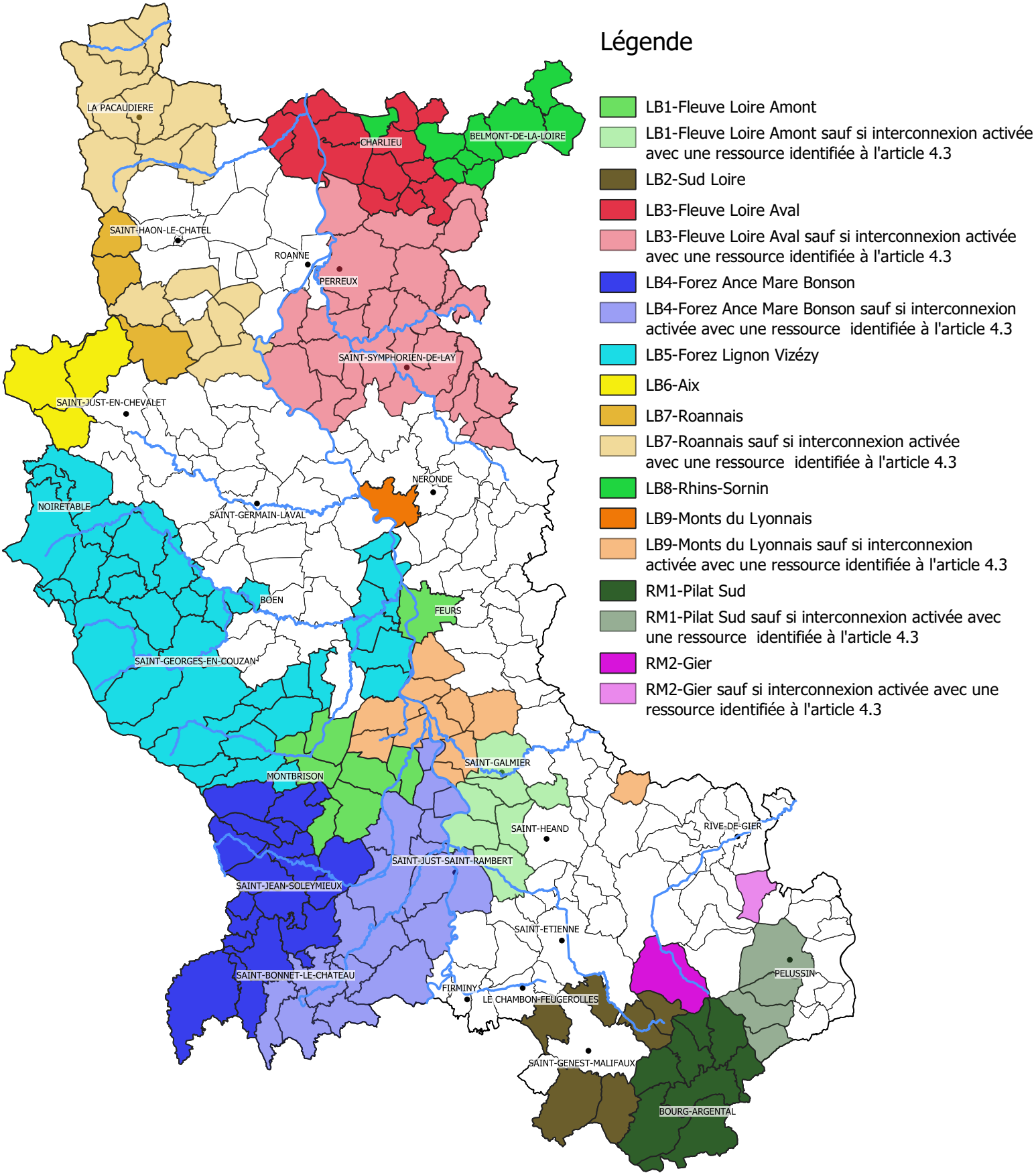

DDT42/S2E/PE/BC
T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS
© IGN - BDCARTHO ® 2023

Document réalisé le 23/03/2023
Source des données : DDT42

Annexe n°4 : Liste des communes réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance majoritaire de l'eau distribuée par le réseau d'eau potable soumises à restriction (usage économique des entreprises, collectivités et agriculteurs)

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Ce tableau ne concerne que les usages économiques définis en annexe 5 des catégories d'usagers collectivités, entreprises et exploitations agricoles utilisant le réseau d'alimentation en eau potable. L'absence de zone d'alerte mentionnée pour une commune signifie que les usages pour ces catégories d'usagers à partir du réseau d'eau potable ne sont pas soumis à des restrictions.

*2. * = soumis à restriction sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un barrage d'eau potable ou de la nappe d'accompagnement du Rhône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.*

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
AILLEUX	
AMBIERLE	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB4-Forez Ance Mare Bonson
ARCINGES	LB8-Rhins-Sornin
ARCON	LB7-Roannais*
ARTHUN	
AVEIZIEUX	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB9-Monts du Lyonnais
BARD	LB5-Forez Lignon Vizézy
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHE	LB8-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB8-Rhins-Sornin
BESSEY	
BOEN-SUR-LIGNON	LB5-Forez Lignon Vizézy
BOISSET-LES-MONTROND	LB9-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4-Forez Ance Mare Bonson
BONSON	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	
BUSSY-ALBIEUX	
CALOIRE	
CELLIEU	
CERVIERES	LB5-Forez Lignon Vizézy
CEZAY	
CHAGNON	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CHALAIN-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHALAIN-LE-COMTAL	LB9-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHAMBEON	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHAMBLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
CHAMBOEUF	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHAMPOLY	
CHANDON	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB7-Roannais*
CHARLIEU	LB8-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	
CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizézy
CHATELUS	
CHAUSSETERRE	LB6-Aix
CHAVANAY	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHAZELLES-SUR-LYON	
CHENEREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
CHERIER	LB7-Roannais
CHEVRIERES	
CHIRASSIMONT	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	
CIVENS	
CLEPPE	LB5-Forez Lignon Vizézy
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB3-Fleuve Loire Aval*
CORDELLE	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	
COUTOUVRE	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
CREMEAUX	
CROIZET-SUR-GAND	
CUINZIER	LB8-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB9-Monts du Lyonnais*

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
DARGOIRE	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB5-Forez Lignon Vizézy
DOIZIEUX	
ECOCHE	LB8-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB5-Forez Lignon Vizézy
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vizézy
ESSERTINES-EN-DONZY	
ESTIVAREILLES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
FARNAY	
FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
FIRMINY	
FONTANES	
FOURNEAUX	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	
GENILAC	
GRAIX	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB9-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	
GUMIERES	LB4-Forez Ance Mare Bonson
JARNOSSE	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	
JONZIEUX	
JURE	
L'ETRAT	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB1-Fleuve Loire Amont
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
L'HORME	
LA BENISSON-DIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA CHAMBONIE	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA CHAPELLE-VILLARS	
LA COTE-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA FOUILLOUSE	LB1-Fleuve Loire Amont*

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LA GIMOND	
LA GRAND-CROIX	
LA GRESLE	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB7-Roannais*
LA RICAMARIE	
LA TALAUDIERE	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	
LA TOUR-EN-JAREZ	
LA TOURETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
LA TUILIERE	LB6-Aix
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LAY	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB8-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	
LE COTEAU	
LE CROZET	LB7-Roannais*
LEIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
LENTIGNY	LB7-Roannais*
LERIGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
LES NOES	LB7-Roannais
LES SALLES	LB5-Forez Lignon Vizézy
LEZIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LORETTE	
LUPE	
LURE	
LURIECQ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MABLY	
MACHEZAL	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB5-Forez Lignon Vizézy
MAIZILLY	LB3-Fleuve Loire Aval
MALLEVAL	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
MARCENOD	LB9-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	
MARCLOPT	LB9-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARINGES	
MARLHES	LB2-Sud Loire
MAROLS	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MARS	LB8-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
MIZERIEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
MONTAGNY	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB4-Forez Ance Mare Bonson
MONTBRISON	LB1-Fleuve Loire Amont
MONTCHAL	
MONTROND-LES-BAINS	LB9-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	
MORNAND-EN-FOREZ	
NANDAX	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB3-Fleuve Loire Aval*
NERONDE	
NERVIEUX	
NEULISE	
NOIRETABLE	LB5-Forez Lignon Vizézy
NOLLIEUX	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB7-Roannais*
PALOGNEUX	LB5-Forez Lignon Vizézy
PANISSIERES	
PARIGNY	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud*
PERIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
PERREUX	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	
PLANFOY	LB2-Sud Loire

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
POMMIERS	
PONCINS	LB5-Forez Lignon Vizézy
POUILLY-LES-FEURS	
POUILLY-LES-NONAINS	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB5-Forez Lignon Vizézy
PRECIEUX	LB1-Fleuve Loire Amont
REGNY	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	
RIORGES	
RIVAS	LB9-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	
ROANNE	
ROCHE	LB5-Forez Lignon Vizézy
ROCHE-LA-MOLIERE	
ROISEY	RM1-Pilat Sud*
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
ROZIER-EN-DONZY	
SAIL-LES-BAINS	LB7-Roannais*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB7-Roannais*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB9-Monts du Lyonnais*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud*
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB7-Roannais*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	
SAINT-CYPRIEN	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-LES-VIGNES	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-ETIENNE	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB7-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-GENEST-LERPT	
SAINT-GENEST-MALIFAUX	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB8-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB7-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL	
SAINT-HAON-LE-VIEUX	
SAINT-HEAND	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB7-Roannais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-JODARD	
SAINT-JOSEPH	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB9-Monts du Lyonnais*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	
SAINT-MARCEL-D'URFE	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB7-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	
SAINT-MARTIN-LESTRA	
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB6-Aix
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB7-Roannais
SAINT-ROMAIN-D'URFE	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB1-Fleuve Loire Amont
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	
SALT-EN-DONZY	
SALVIZINET	
SAUVAIN	LB5-Forez Lignon Vizézy
SAVIGNEUX	LB1-Fleuve Loire Amont
SEVELINGES	LB3-Fleuve Loire Aval*
SOLEYMIEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
SORBIERS	
SOUTERNON	
SURY-LE-COMTAL	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
TARENTAISE	LB2-Sud Loire
TARTARAS	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud
TRELINS	
UNIAS	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
UNIEUX	
URBISE	LB7-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VALEILLE	
VALFLEURY	
VEAUCHE	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson*
VENDRANGES	LB3-Fleuve Loire Aval*
VERANNE	RM1-Pilat Sud*
VERIN	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4-Forez Ance Mare Bonson
VETRE-SUR-ANZON	LB5-Forez Lignon Vizézy
VEZELIN-SUR-LOIRE	
VILLARS	
VILLEMONTAIS	LB7-Roannais*
VILLEREST	
VILLERS	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	
VIRICELLES	

Commune par ordre alphabétique	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
VIRIGNEUX	
VIVANS	LB7-Roannais*
VOUGY	LB3-Fleuve Loire Aval*

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9*

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages non économiques

Pour les usages domestiques par prélèvement direct en cours d'eau, les matériels de pompage sont sortis du cours d'eau en période d'interdiction

Pour ces usages non économiques, les champs A et E signifient que les exploitants agricoles (A) et les entreprises (E) sont concernés par ces restrictions en-dehors de leurs activités professionnelles (par ex pour les pelouses entourant le siège d'une entreprise, le jardin potager personnel d'un exploitant agricole, etc.)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10 h à 18 h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des pelouses		Interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers)		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense uniquement de 20 h à 8 h		Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h)	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m³		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	x			
Alimentation en eau potable des populations (uniquement usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit pour les façades, interdit pour les autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si destinées à l'alimentation en eau potable. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit fermé est interdite sauf si un affichage sur site indique que l'alimentation est en circuit fermé et que le responsable peut prouver que la remise à niveau du circuit est interrompu à compter du stade de crise		x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (football, …)		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h		Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h sous réserve de la tenue d'un cahier d'enregistrement des arrosages	x	x	x	
Pêche		Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles		La pêche en marchant dans l'eau est interdite sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou en cas de pêche scientifique ou de pêche de sauvegarde	x	x	x	x

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9*

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages mixtes

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou impératif sanitaire et/ou technique			x	x	
Alimentation / vidange des plans d'eau et des biefs hors hydroélectricité		Interdit sauf remise à niveau pour les pisciculture relevant du code de l'environnement équipées de moyens de ré-oxygénation des eaux		Interdit	x	x	x	x
Lavage de véhicules en station ou par des professionnels (a)		Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage sauf pour le programme le moins consommateur en eau avec bridage des machines et affichage de l'arrêté. Autorisé pour tous les dispositifs équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)	Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage qui sont fermés matériellement ou mis hors service avec affichage de l'arrêté, sauf si le dispositif est équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)	Interdit sauf impératif sanitaire (station de lavage fermée matériellement sauf une piste de lances à haute-pression pour les impératifs sanitaires et affichage de l'arrêté)	x	x	x	x
Arrosage des pistes pour chevaux		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h		Interdit	x	x	x	x
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire)		Interdit sauf abreuvement et pisciculture hors plan d'eau		Interdit sauf abreuvement	x	x	x	x
Canal de Roanne à Digoin		Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé	Fermeture de l'alimentation du canal			x	
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Perturbations physiques du lit des cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter par tous moyen la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	x	x	x	x
Rejets de station d'épuration ou de potabilisation d'eaux brutes		Interdiction des opérations de maintenance non indispensable au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant			x	x	x	x

PRECISIONS

(a) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il convient pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité peut-être également portée par le client si l'entreprise de station de lavage à respecter les prescriptions en terme d'affichage et de fermeture des dispositifs.

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9*

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (accord-cadre national 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs (uniquement entre 20 h et 8h). Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable.Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	x	x	x	
Autres usages industriels, artisanaux ou commerciaux (a)		Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Arrêté complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriel peuvent être maintenus.		x	x	
		Pour les ICPE, si APC : les dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de sécheresse prévues dans leurs autorisations administratives prévalent sur le présent arrêté cadre (b).				x	x	
		Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.				x	x	
		Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an et consommation totale inférieure à 7000m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). **Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.**				x	x	
Irrigation des prairies de graminées	Prévenir les agriculteurs	interdit de 10 h à 18 h	Interdit					x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée		interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée		interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h	Interdit sauf pour le maraîchage uniquement de 20 h à 8 h				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé		Interdit				x

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9*

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé	Autorisé				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique (d)					x

PRECISIONS

(a) Pour les usages industriels (ICPE ou non), les objectifs de réduction s'appliquent sur les consommations dans le process industriel uniquement. Par ailleurs, pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser à partir de l'alerte renforcée selon les dispositions de cet arrêté ministériel.

(b) Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

(c) Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et en particulier à l'adresse https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3

(d) Sous réserve de l'absence d'impact sur le milieux :

- Le piétinement des berges par les animaux est ainsi réglementé par la présente annexe 5 au sein des usages mixtes.

- L'article 8 de l'arrêté-cadre dispose que « les prélèvements en cours d'eau, notamment ceux destinés à l'abreuvement, doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement » ; en conséquence la mise en assec temporaire d'un cours d'eau lors du remplissage d'une tonne à eau n'est par exemple pas autorisée.

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5 bis : Identification des tronçons de cours d'eau situés à l'amont de prélèvements en eau potable

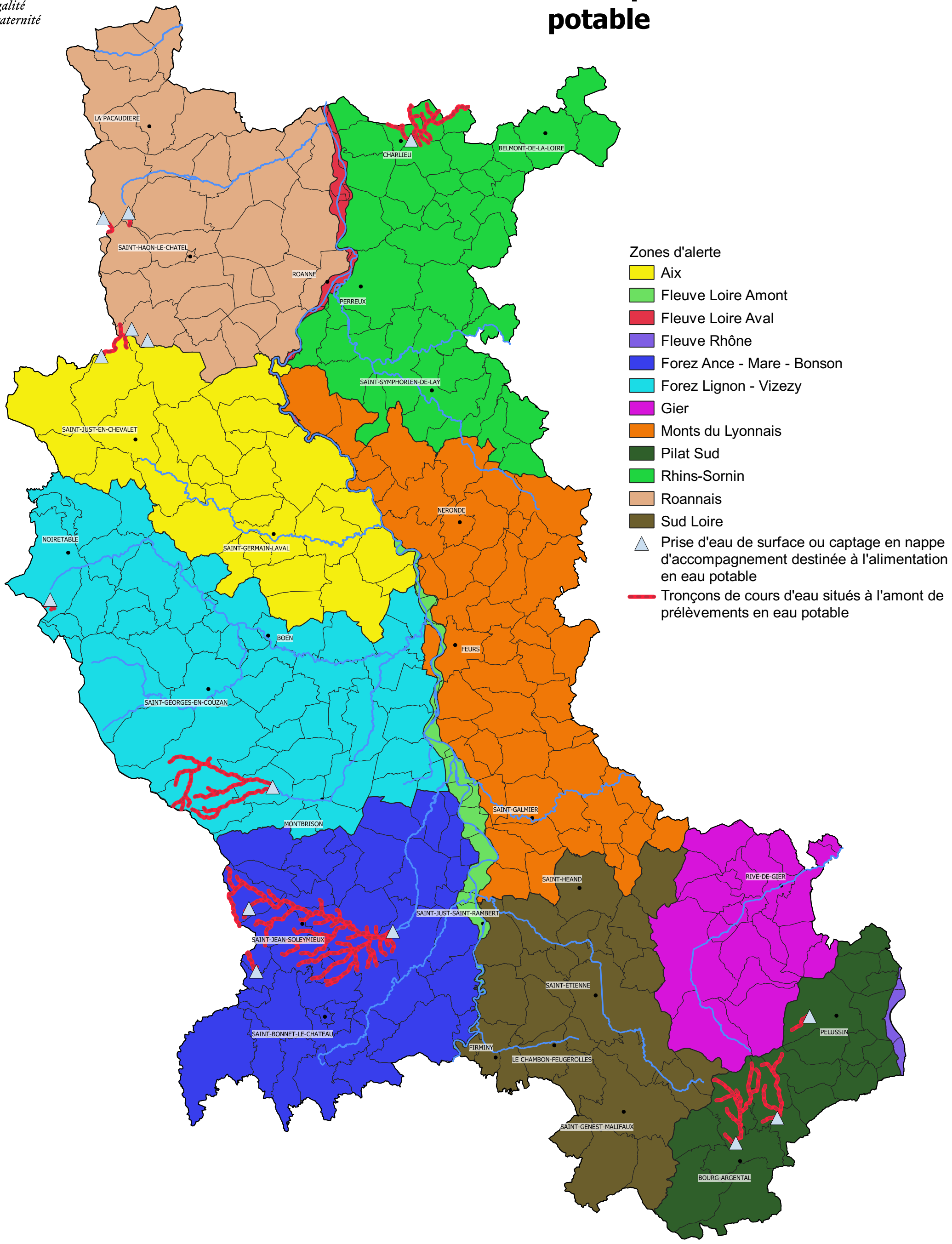

DDT42/S2E/BC
T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS
© IGN - BDCARTHO ® 2023

Document réalisé le 09/05/2023
Source des données : DDT42

Annexe n°6 : Rappel des mesures de restrictions et débit d'alimentation du canal du Forez définies par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m³/s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Vigilance	3,5	Information des présidents d'associations syndicales autorisées par le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez Information des communes limitrophes de la retenue et de la DDT de la Haute-Loire par la DDT de la Loire
Alerte	3	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs entre 10h et 18h Interdiction de remplissage des étangs
Alerte renforcée	2,5	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs Interdiction d'irrigation des prairies temporaires de graminées de 10 h à 18 h Interdiction de remplissage des étangs Interdiction de remise à niveau des étangs sauf ceux équipés de moyens de ré-oxygénation des eaux Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement
Crise	Entre 2 et 2,4 selon analyse multifactorielle et avis SMIF et EDF	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes et des prairies temporaires de graminées Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs Interdiction d'irrigation des semis de cultures dérobées Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m³/s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Crise renforcée	Éclusées	Tous les usages sont interdits hormis l'alimentation en eau potable sauf : - Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) - Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h - Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement

Annexe n°7 Rappel des mesures de restriction des usages agricoles de l'eau à partir de retenue en travers de cours d'eau définies par l'arrêté-cadre sécheresse DT-25-0299 du 21 mai 2025

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5 de l'arrêté-cadre sécheresse précédemment cité)

Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies de graminées	Prévenir les agriculteurs	interdit de 10 h à 18 h	interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée		Autorisé	interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h				x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée		Autorisé	interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé						x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)		Autorisé						x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x